Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 121 407 du 25 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2014.

Vu l'ordonnance du 24 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me M. NDIKUMASABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « *Vous êtes originaire de Dalaba. Le 6 janvier 2007, vous épousez* [M. L. B.] *et vous partez vivre à Conakry avec celui-ci. Le 31 juillet 2012, votre mari quitte Conakry pour Nzérékoré pour des motifs professionnels. Sans nouvelle de celui-ci, vous entamez des démarches afin de le retrouver mais vous ne parvenez pas à avoir des nouvelles sur sa situation. Le 29 novembre 2012, vous recevez la visite des demi-frères de votre époux. Ceux-ci vous annoncent que vous devez épouser l'un d'entre eux (à savoir l'aîné). Ceux-ci souhaitent, en effet, avoir la mainmise sur les biens de votre époux. Vous refusez. Vous restez dans cette situation. En juillet 2013, devant l'insistance de vos beaux-frères, vous demandez de l'aide à votre père. Le 10 juillet 2013, votre père réitère les propos de vos beaux-frères et vous demande d'accepter ce mariage, considérant que c'est ce que préconise la religion. Vous persistez dans votre refus d'épouser le demi-frère de votre époux disparu. Ce jour, vous vous rendez auprès du chef de quartier pour dénoncer l'attitude de vos beaux-frères mais celui-ci déclare ne pas pouvoir vous aider. Le 5 août 2013, le demi-frère de votre époux (et donc la personne que vous deviez épouser) décède. Votre belle-famille vous accuse aussitôt du décès de celui-ci et considère que vous avez marabouté votre beau-frère. Un des voisins de votre belle-famille vous prévient des menaces qui pèsent sur vous. Vous partez alors vous réfugier avec vos deux enfants chez une de vos amies à Yattayah. Votre beau-frère et le reste de sa famille vous recherchent activement et celui-ci place des soldats à votre domicile. Il vous accuse du décès de son frère et cherche à se venger. Craignant pour votre et grâce à l'aide de votre amie, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume, munie de documents d'emprunts et accompagnée d'un passeur.* »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu circonstanciées voire peu cohérentes concernant l'effectivité des menaces proférées par son beau-frère, concernant les recherches dont elle ferait l'objet dans ce cadre, concernant le recours à la protection de ses autorités nationales, et concernant la réalité d'un projet de remariage forcé avec un autre beau-frère ultérieurement décédé.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (« *peu de gens ordinaires connaissant les grades des agents de l'ordre* » ; « *le maraboutage est une réalité en Guinée* » ; « *la préoccupation de la belle-famille était de récupérer les biens* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, elles laissent entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces et pressions exercées par sa belle-famille qui entendrait récupérer les biens laissés par son époux disparu, et qui lui reprocherait par ailleurs d'avoir provoqué le décès d'un beau-frère qu'elle refusait d'épouser. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (annexe à la requête) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la lettre manuscrite du 12 décembre 2013 émane en effet d'une proche (une amie) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité et l'objectivité.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM